

Les vicissitudes de la famille moderne aux 17^e et 18^e siècles

Étude du registre des causes de Minorville (Meurthe-et-Moselle), village régi par la coutume



1. LA JUSTICE FAMILIALE ET LA COUTUME DE SAINT-MIHIEL

Le principe de base de la coutume de Saint-Mihiel est l'égalité absolue en ligne directe mais relative en ligne collatérale. Ce principe s'accompagne dans les faits de l'indivision des biens, de l'établissement de tous les enfants, aînés, puînés ou cadets et benjamins et des alliances spécifiques (mariages consanguins ou « ré-enchaînements d'alliances »). Une disposition particulière de la coutume renforce les solidarités des lignées : les retraits lignagers, qui bloquent la terre au sein des familles. Dans cette région, l'acquisition des terres ou maisons n'est possible que par le mariage ou lors d'adjudications à la criée.

Si dans l'ensemble, l'égalité absolue tend à l'harmonie familiale, les actes de la justice laissent néanmoins entrapercevoir des tensions au sein des familles, des fratries, des lignages et voire des villages qui s'expriment à travers la rupture de l'indivision, les procès familiaux en ligne directe et collatérale et les retraits lignagers.

La justice seigneuriale, proche de ses justiciables, est le plus souvent témoin de la vie des familles ; elle enregistre les accords en servant de greffe ; elle nomme des experts pour de justes estimations ; elle conseille et parfois rétablit les droits de ceux qui sont spoliés. Mais son action est à double tranchant car elle peut rétablir ou

préserver la paix familiale, engendrer des convoitises et des ressentiments, voire attiser les haines et les rancunes par ses jugements.

Quels sont les grands principes de la coutume de Saint-Mihiel ?



Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, 1598 ¹ <http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/16>

¹ Bourgeois, Jean (avocat). Préfacier, « Coutumes du Bailliage de Saint-Mihiel, avec les ordonnances faites sur le style & règlement de la justice au siège dudit Bailliage, & aux inférieurs y ressortissans. Rédigées par écrit par ordonnance de Sérénissime Prince Charles par la grâce de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. Et homologuées par S.A. au mois de novembre 1598. Ensemble, les articles réhomologués par Son Altesse à présent régnant, étant en sa ville de Nancy le vingt-troisième jour du mois de juillet, mil six cens neuf » Documents Patrimoniaux - Université de Lorraine, consulté le 8 août 2022

A. LES GRANDES CARACTÉRISTIQUES DE LA COUTUME DE SAINT-MIHIEL

Collectées entre 1571 et 1598, quelque peu réformées en 1609, les anciennes et nouvelles coutumes de Saint-Mihiel sont égalitaires ². Cependant, elles acceptent un préciput en meubles, dettes, « gagières »,

acquêts et conquêts immeubles ³, à condition néanmoins de ne pas disposer de son héritage de ligne (biens de ligne et conquêts) pour en frustrer ses héritiers ⁴ et de ne pas avantager un enfant aux dépens des autres ⁵.

Dans les faits, la pratique coutumière tend vers le respect de l'égalité absolue, comme en témoigne le



² « Item, qu'en succession de terre de fief e ligne directe, un enfant mâle a et emporte autant que deux filles ; ais en terre de potée, ils succèdent également » (anciennes coutumes, pp 58, art.19)

³ « un testateur peut par testament et ordonnance de dernière volonté disposer entièrement de tous ses biens meubles, dettes, « gagières », acquêts et de ses conquêts immeubles ou partie d'iceux à son bon plaisir, voir au profit de personne toute étrange ... » (Nouvelles coutumes, titre IV, art.1)

⁴ « Un homme ou une femme étant au lit mortel, ne peut disposer de son héritage pour en frustrer ses héritiers, soit par contrat entre vifs, ou à cause de mort ... mais quant à ses meubles et acquêts, il les peut donner à son plaisir à personne toute étrange... » (anciennes coutumes, art.27 ; nouvelles coutumes titre IV, art.3)

⁵ « Aussi une personne ne peut avantager un de ses enfants plus que l'autre, soit de son vivant, ou par testament, aussi convient-il de tout

rapporter après le décès du père, ou de la mère avant partage, auquel rapport ne sont compris les fruits des choses données en avantage, ni semblablement les frais de nourriture, d'entretien, et instruction des enfants soit à la guerre, aux études ou autrement, ni aussi les frais de festins de nocces ; mais si c'était une personne (sans enfant) et qu'elle eut frères, ou sœurs, neveux ou plus lointains, il pourrait donner à l'un plus qu'à l'autre de ses meubles et acquêts, encore qu'ils fussent héritiers en autres biens. » (Nouvelles coutumes, titre IV, art.4) <http://pulsar-bu.univ-lorraine.fr/items/show/16>.

⁶ La Lorraine et les Etats, qui passent sous le nom de Lorraine ; sçavoir le Duché de Lorraine, le Duché de Bar, et les terres adjacentes, au Duc de Lorraine : Les Eveschés, et balliages de Metz, Toul, et Verdun ; et autres terres circonvoisines a la France / par le Sr Sanson d'Abbeville, Gallica, <https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb405819074>

registre des causes de Minorville et la tutelle exercée pour les enfants mineurs de Nicolas Richier et de Marguerite Marchal en 1733 : « *qu'Anne Richier et François étant mariés, ils sont égaux suivant le contrat de mariage, par conséquent, leur contrat de mariage à eux leur en ont eu leur exécution, qu'il faut, avant aucun partage que Barbe, Etienne, Reine et Claude les Richier en prennent autant au contenu que leurs dits contrats de mariage (...) pour s'égaliser.* »

Cette égalité absolue donne naturellement naissance à la famille nucléaire, dite « moderne », telle que nous la connaissons de nos jours, qui produit, aux 17^e et 18^e siècles, les mêmes désagréments que de nos jours, à savoir la difficile condition des personnes âgées qui ne peuvent avantager un enfant pour leur servir de « bâton de vieillesse » et ce malgré quelques nouveautés inscrites dans les nouvelles coutumes visant à renforcer l'autorité parentale.

La coutume de Saint-Mihiel est lignagère ; tout bien, vendu à une personne étrangère à sa ligne d'origine, peut être racheté par les parents lignagers du vendeur, ce dans la limite de la prescription trentenaire, sauf si l'acheteur a payé le droit de retrait lignager à ces derniers. Cette disposition est loin d'être anodine, car elle empêche l'accès aux maisons et à la terre à de nombreuses personnes, dans une région où les fermes et métairies sont rares. Ces deux aspects donnent lieu à de nombreux arrangements, quand les familles parviennent à s'entendre, mais aussi à de multiples brouilles judiciaires.

B QUELS SONT LES DOCUMENTS SUR LESQUELS S'APPUIE CETTE ÉTUDE ?

La coutume de Saint-Mihiel s'applique à une multitude de villages soumis aux justices de premier niveau (justices seigneuriales ou prévôtés), et en appel aux tribunaux des bailliages, dont ceux de Saint-Mihiel ou de Pont-à-Mousson. Sa zone géographique englobe la partie ouest du duché de Lorraine et de Bar, jusqu'aux rives de la Moselle. Elle s'arrête aux terres impériales de l'évêché de Verdun (qui inclut Dieulouard sur la Moselle) et de celles de l'évêché de Toul au Sud).

Remarques :

1) Certaines familles, dans les villages du Toullois, sont sujettes du duc de Lorraine et de Bar et obéissent à la coutume de Saint-Mihiel.

2) La prévôté de Gondreville, au sud de la Moselle, connaît les différends qui opposent les ruraux de la région proche d'Apremont, soumis à la Coutume de Saint-Mihiel.

Cette étude s'appuie sur les deux registres des causes de Minorville, petit village de la Woëvre, qui a fait l'objet d'une thèse soutenue à l'Ecole des hautes études en sciences sociales ⁷.

À Minorville, la justice est rendue par les chanoines de la Collégiale Saint-Gengoult de Toul, coseigneurs du lieu avec le Duc de Lorraine et de Bar, qui leur a délégué ses prérogatives de justice ⁸. L'appel des causes basses, moyennes et hautes se fait au bailliage de Pont-à-Mousson. Ces appels sont rares. Les seigneurs hauts justiciers sont appréciés par les habitants du lieu, comme en témoigne le Cahier de doléances de la commune. Sur place, pour les assister, les chanoines disposent d'un greffe tenu par leur greffier, juriste de formation et homme de confiance. Lors de leurs venues dans le village pour leurs audiences, ils résident dans une maison-forte, à la sortie du village, blasonnée, située sur la route de Royaumeix.

D'autres édiles gèrent la communauté d'habitants ⁹, non ancien désignant la commune, le maire ou mayeur, le lieutenant et le sergent de police, qui, comme aujourd'hui, disposent de pouvoirs de police propres ; la communauté d'habitants possède des biens communs : forêt, rivière, pâturages, finage, fortifications, bâtiments dont la maison commune et l'école. Les affaires relatives à l'église paroissiale sont, elles, gérées par le syndic de la fabrique. Les registres des causes consignent l'ensemble des causes judiciaires entendues par la justice du lieu. Au total, on comptabilise neuf cent quarante-six actes correspondant à sept cent soixante et une affaires jugées ou enregistrées.

Cinquante-six pour cent des causes sont :
-de simples enregistrements d'actes communaux,

⁷ Joignon, Laurence, Coutumes, familles, successions et alliances en Lorraine : 1670-1900, thèse de doctorat « nouveau régime, sous la direction d'André Burguière, EHESS, Paris, 1989, 1200 pp.

⁸ Lepage, Henri, Les communes de la Meurthe : journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département, Nancy, Ed. Lepage, 1853, volume 2, article « Minorville », p 43.

⁹ La communauté d'habitants, à la différence de la paroisse, est l'ancêtre de la commune. Comme nos communes actuelles, elle est gérée par un maire élu par l'ensemble des chefs de famille, qui este en son nom pour défendre ses intérêts et ses biens. Le maire, mais aussi son lieutenant et son sergent, plus le garde-forestier, disposent d'un pouvoir de police.

seigneuriaux ou ducaux (20%),

-des tutelles (13,5%), organisation du conseil de tutelle, nomination du tuteur et du curateur, émancipation ou non des enfants mineurs, etc.,

-ou la copie d'affaires privées (23%) par défaut de notaires de proximité.

Quarante-quatre pour cent des causes sont des jugements ou arbitrages rendus par la justice pour des problèmes de délinquance (7%), de succession (20%), de dettes et de traites (14%).

Par ailleurs, dans des registres séparés, sont conservés les inventaires après-décès se rapportant à cent-vingt tutelles, concernant cent-un ménages, sur un total de deux cent-deux foyers recensés entre 1660 et 1792. Ces documents sont complémentaires à la tutelle mentionnée dans le registre des causes. En effet, dans le cadre de la coutume de Saint-Mihiel, la rédaction d'un inventaire est obligatoire, quand des héritiers mineurs sont en vie, lors de l'ouverture d'une succession parentale, collatérale ou grand-parentale. À Minorville, cette règle est strictement respectée, à deux exceptions près. Les tutelles relèvent de la haute justice des seigneurs, car elles sont souvent accompagnées de dettes actives et passives.

C.LA JUSTICE SEIGNEURIALE, UN RÔLE ESSENTIEL DANS LA RÉGULATION SOCIALE LOCALE

Le seigneur haut justicier est garant des droits des mineurs. Pour cela, son greffier convoque le conseil de famille qui nomme un tuteur et un curateur, pose les scellés sur les biens, dresse les inventaires après décès, qui sont ensuite conservés au greffe ; le conseil de famille, lui, décide de l'émancipation ou non des mineurs. Le seigneur veille également au respect du droit de propriété ; il protège les propriétaires de l'usurpation possible de leurs terres du fait de la prescription trentenaire, du non-paiement des fermages et des baux ou de leur spoliation en cas d'absence ou de disparition. Le seigneur protège également le droit des créanciers. À la requête de ceux-ci, lors d'une succession ou d'une faillite probable, la justice officialise une criée à venir en l'annonçant à la sortie de la messe dominicale ; elle enregistre les « oppositions » aux criées (déclaration des créances) et organise les adjudications aux enchères publiques, à la bougie et aux plus-offrants. De plus, le seigneur veille à l'intégrité physique et morale des personnes victimes de coups et blessures ou d'atteintes à leur honneur. Enfin, il est tout à la fois médiateur et conseiller des familles,

à défaut de notaire présent dans le lieu ; il prévient les conflits et maintient la paix familiale et villageoise.

À Minorville, dans quarante-six pour cent des cas, la justice assure un rôle de greffe à défaut de notaire, dans vingt-huit pour cent, elle est le médiateur auprès des familles, dans douze pour cent, elle organise les adjudications et dans seulement quatorze pour cent, elle arbitre des conflits. Au vu des neuf cent quarante-six actes rédigés par le greffe du tribunal de Minorville, la justice apparaît respectueuse des mentalités villageoises. Elle fait preuve de diligence, d'équité et de bon sens.

Les condamnations sont souvent logiques : payer ses dettes, rendre un bien volé, rétablir publiquement l'honneur d'une personne, dédommager les victimes de coups et blessures pour les frais médicaux engendrés et pour leurs indemnités journalières. Cependant, cette fonction de médiation à un coût : les dépens, qui sont néanmoins relativement faibles et parfois les amendes plus ou moins symboliques, comme acheter un cierge pour l'église. Les appels sont extrêmement rares et ne se rapportent qu'à quelques successions collatérales compliquées ou à certains retraits lignagers particulièrement envenimés. Quant aux punitions corporelles, on note un seul emprisonnement à la Conciergerie de Pont-à-Mousson, celui du recordman des procès du village, le fils de l'ancien greffier, neveu du maire et cousin d'un procureur du bailliage de Toul.

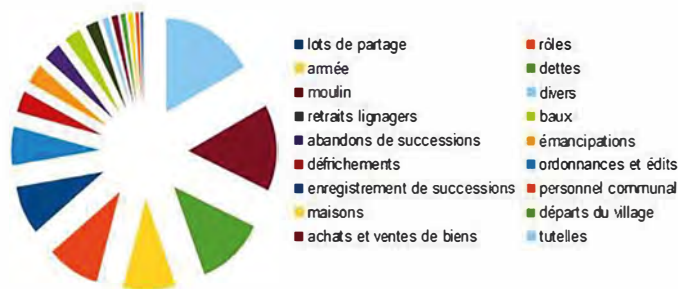
L'étude du contenu des registres des causes et des inventaires après-décès, confronté aux données des registres paroissiaux, nous permet d'avoir une vision vivante de la famille « moderne » aux 17^e et 18^e siècles dans la plaine de la Woëvre.

II. LES VICISSITUDES DE LA FAMILLE NUCLÉAIRE DANS LA PLAINE DE LA WOËVRE

Dans la région égalitaire de Saint-Mihiel, le modèle familial idéal est celui de la famille nucléaire, et ce, dès la reconstruction des villages après la guerre de Trente Ans ¹⁰. Dans chaque maison vit un ménage et un seul. Tel est la règle commune.

¹⁰ Les sources dont nous disposons en Lorraine sont limitées, car la Guerre de Trente ans en a détruit une grande partie

type d'acte	nombre
lots de partage	2
rôles	3
armée	4
dettes	4
moulin	5
divers	5
retraits lignagers	10
baux	13
abandons de successions	14
émancipations	15
défrichements	16
ordonnances et édits	29
enregistrement de successions	37
personnel communal	42
maisons	43
départs du village	54
achats et ventes de biens	65
tutelles	74
total	435



Affaires jugées et arbitrées par la justice seigneuriale	
type d'acte	nombre
divers atteintes aux personnes (dont une mort suspecte)	3
mitoyenneté	5
traités	8
retraits lignagers	18
affaires seigneuriales	20
baux	25
délinquance et crimes	28
violences (physiques ou verbales)	31
usurpation de biens	43
maisons et biens immeubles	58
dettes	107
adjudications	165
total	511



Statistiques relatives au registre des causes de Minorville entre 1662 et 1789



Minorville, rue de la Corvée,
carte postale ancienne

A. FAMILLE NUCLÉAIRE ET IDÉAL ÉGALITAIRE

La famille nucléaire se caractérise de la manière suivante : dans chaque maisonnée vit un ménage unique, composé des parents et de leurs enfants mineurs et exceptionnellement majeurs mais non mariés. Les parents ont l'obligation d'entretenir, de nourrir et d'éduquer leur progéniture, sauf à déléguer leurs devoirs à d'autres adultes, en cas notamment de placement exogène de

leurs enfants – domestiques, apprentis ou étudiants – ou en cas de tutelle. En retour, leurs enfants devenus adultes, mariés ou célibataires, n'ont aucune obligation vis-à-vis de leurs parents. Et, du fait de la coutume, les parents n'ont aucun moyen de pression juridique ou notariée pour s'assurer une vieillesse heureuse auprès d'un héritier, sauf la menace de la déshérence, qui ne résiste guère à un jugement.

Cependant, quand bien même les vieux parents seraient totalement abandonnés par leurs enfants, la communauté d'habitants, aux usages fortement ancrés, leur offre des possibilités de subsistance par le biais de droits communaux : vaine pâture, cueillette et pêche sur le finage du village et, dès le début du 18^e siècle, caisse de secours local ¹¹.

Parfois, en certains lieux, surtout dans les villes, hospices et Maisons-Dieu peuvent accueillir les miséreux. Il existe un pareil lieu à Noviant-aux-Prés. Les sœurs de la Congrégation Notre-Dame de Pont-à-Mousson (sœurs hospitalières) possèdent une maison à Minorville dans la rue de la Corvée.

11. Le 25 février 1724, il y a constitution d'un bureau pour les pauvres ; les nécessiteux sont : François Chrétien, père de 5 enfants,

qui reçoit 8 sous par semaine, Charles Maillard, 4 sous et Jeanne Chozolan, 4 sous.

B. LA FAMILLE NUCLÉAIRE ET LA DÉMOGRAPHIE DES 17^e ET 18^e SIÈCLES

La famille nucléaire est relativement simple à mettre en œuvre ; il suffit de marier les enfants premiers nés et de les aider à trouver un toit, en attendant la mort des vieux parents et l'arrivée de la succession. Au 18^e siècle, la puberté intervient vers seize ans pour les filles et à dix-huit pour les garçons. Les jeunes adultes prolongent leur adolescence au foyer parental jusqu'à leur mariage après 25,8 ans pour les filles et 27 ans pour les garçons. La première naissance intervient, en moyenne, après dix-sept mois de mariage ; ménopausées vers 40 ans, les femmes ont environ six enfants nés, seuls trois restent en vie après vingt ans. L'espérance de vie à vingt ans est de ¹² :

	Laboureurs	Artisans	Journaliers ¹³
Hommes	57.71	62.23	65
Femmes	65.48	64.1	65.9

Cependant, parmi les personnes nées, ayant atteint leur vingtième anniversaire, beaucoup vivent au-delà de 60 ans, voire 70 ans (en %) :

	âge	Laboureurs	Artisans	Journaliers
Hommes	60-69 ans	27.53	21.42	33.33
	70 ans et +	14.49	30.94	35.55
Femmes	60-69 ans	29.57	26.82	28.2
	70 ans et +	36.61	34.14	38.45

Plus de la moitié des hommes et les deux tiers des femmes vivent au-delà de 60 ans ; et plus d'un tiers des femmes au-delà de 70 ans. Aussi, lorsque les premiers enfants d'un ménage sont sur le point de se marier, les parents sont âgés de (en années) :

	Âge moyen au mariage	Père âge moyen au mariage de l'aîné	Mère âge moyen au mariage de l'aîné
Homme	29.13	56.85	54.96
Femme	27.24	54.96	53.03

12. Calculer l'espérance de vie à la naissance amène à des chiffres faux sur l'âge réellement observé au décès. L'espérance de vie à 20 ans permet d'éliminer la surmortalité infantile et enfantine.

13. Sont généralement considérés comme journaliers les personnes à la retraite, ce qui explique l'âge plus élevé des personnes relevant de cette catégorie.

14. JOIGNON, Laurence. Cycles des exploitations et reproduction sociale en Lorraine de 1660 à 1900 In : Transmettre, hériter, succéder : La reproduction familiale en milieu rural, France-Québec, XVIII^e-XX^e siècles [en ligne]. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1992 (généré le 12 août 2022). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/pul/16368>. ISBN : 9782729710309. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pul.16368>.

15. Après 1730, il semblerait qu'il y ait une dégradation des conditions

Généralement, les premiers mariages interviennent du vivant des parents, ceux des enfants puînés après la mort d'un des parents et ceux des benjamins après le décès des deux parents.

La vie d'une famille se construit alors depuis la petite enfance jusqu'à la mort. Les registres des causes de Minorville sont une mine exceptionnelle de données sur les âges de la vie ¹⁴.

C. DE LA NAISSANCE À L'ADOLESCENCE, LE TEMPS DES APPRENTISSAGES

Cette période commence avec la naissance et se termine avec la quête de l'autonomie, par le métier et plus encore par le mariage.

1. La petite enfance

Les sources concernant les enfants sont quasi inexistantes à Minorville, sauf dans les registres paroissiaux. Nombreux sont les enfants en danger de mort à la naissance, baptisés en urgence par la sage-femme ou par le chirurgien venu de Noviant-aux-Prés pour assister la parturiente. Mais relativement rares sont les enfants qui décèdent ensuite, du moins jusqu'à la fin du premier tiers du 18^e siècle. Tout aussi rares sont les femmes qui meurent en couches ou des suites de couches sur la même période ¹⁵. Aucun abandon d'enfant ou infanticide n'est signalé. Quelques naissances illégitimes et deux naissances reconnues par les pères, dont l'un est marié, figurent néanmoins dans les registres.

Dans les inventaires après-décès, les objets relatifs aux enfants sont également exceptionnellement mentionnés ¹⁶. Seul un texte du registre des causes de Villey-Saint-Étienne, dans le Toulouais, mentionne une mise en nourrice en cascade ayant provoqué la mort d'une fillette, dévorée par une truie, faute de surveillance durant les vendanges à Lucey.

de vie pour certaines familles ou / et que certaines familles soient plus touchées que d'autres par la maladie, les épidémies et la mort. Par ailleurs, il faut prendre garde à ne pas inclure dans les statistiques les enfants morts en nourrice, qui faussent les chiffres de la mortalité infantile et enfantine. Les nourrices sont généralement des femmes en voie de paupérisation, qui grâce à leur contrat peuvent espérer une vie meilleure pour leur propre progéniture. Par ailleurs, l'épidémie de 1727, puis celle de 1733, ont laissé de nombreux enfants orphelins et de parents veufs ou veuves. Les adjudications ont favorisé la vente des biens immeubles ruraux à des bourgeois ou à des nobles et la transformation des exploitations, auparavant en faire-valoir direct, en fermes ou métairies.

16. Affaires de tutelles de Minorville, références anciennes : BJ 677 et B.J 911, AD 54.



La Nativité, Georges de La Tour, vers 1648.
Peinture sur toile, 76 x 91 cm, Musée des Beaux-arts de Rennes @Wikipedia, Domaine public.

Entre 1721 et 1742, à Minorville, 33 enfants sont morts chez leurs nourrices, dont 6 confiés à une seule et même personne, épouse du fils du greffier, élue sage-femme du village. Ces enfants sont fils et filles de ménages bourgeois ou nobles de Bernécourt, Toul ou Pont-à-Mousson. Leurs petits corps sont enterrés dans le cimetière du village. Les nourrices, elles, sont pour la plupart des femmes dont le couple connaît des revers de fortune, ayant un enfant vivant ou décédé lors de la mise en nourrice du frère ou de la sœur de lait.

Peintures et gravures se font l'écho du monde des enfants, trop jeunes pour rejoindre les adultes aux travaux des champs, qui s'adonnent aux jeux, en été comme en hiver. Pieter Brueghel-le-Vieux a su capter ces jeux d'enfants, tout comme Jacques Callot dans la fête à Gondreville.

Dans le tableau « jeux d'enfants » de Pieter Brueghel-le-Vieux, la scène semble se dérouler devant l'école communale. Certains jeux sont encadrés par des adultes, généralement, là se trouvent les petites filles ; on voit également quelques gamines avec des poupées, dont une géante, ou avec des osselets. D'autres se tiennent à plusieurs, tranquilles dans un endroit reculé ; dans la bâtisse, une jeune fille tient un balai en équilibre sur le

bout de ses doigts. Les garçons occupent la plus grande partie de l'espace et jouent à des jeux plus physiques, comme « cochon pendu », « saute-mouton », des batailles sur de faux chevaux, le grimper aux arbres, la baignade, etc., ou à des jeux d'adresse, comme la toupie ou les boules. Certains vont jusqu'à se battre. Quelques jeux sont mixtes, une fille porte un garçon sur son dos ; les enfants font des chaînes ou, la tête encagoulée, se défient à cache-cache ; assis à même le sol, face-à-face sur deux rangées mixtes, on tente de faire trébucher ceux qui doivent traverser. Dans « Les moissons », au fond du tableau, les jeunes enfants sont confiés à la garde des anciens et s'exercent à des jeux d'adresse.

Dans la gravure de Jacques Callot, « la foire à Gondreville », les enfants sont également présents, certains sont à cheval avec leurs parents, père ou mère ; d'autres portent un diabolo ou observent les adultes jouer aux boules ; certains servent de pages aux gentilhommes présents.

2. L'école

Dans le Pays messin, les protestants, dès le 16^e siècle, ont des écoles tenues par des magisters dans les villages pour enseigner la lecture et l'écriture. Dans les régions catholiques, la contre-réforme, sous l'influence de Saint-Pierre-Fourier et Saint-Vincent-de-Paul, favorisent l'implantation de petites écoles dans les villages. Dépendant à la fois de l'autorité laïque, la communauté d'habitants représentée par son maire, et de l'autorité ecclésiastique, le curé, les régents d'école sont souvent mobiles, se déplaçant en fonction de leurs contrats. Le régent est généralement logé gracieusement ; il complète sa rémunération avec ce que lui donnent les parents pour ses cours, selon l'apprentissage souhaité (lecture, écriture, calcul) et l'âge des enfants. À cela s'ajoute du bois pour chauffer l'école.

À Minorville, dès 1660, début de nos registres et à la fin de la guerre de Trente-Ans, la communauté d'habitants loue les services d'un régent d'école, chargé d'apprendre à lire, à écrire et à compter aux enfants du village. Il doit également éduquer les enfants dans la foi chrétienne et sert de témoin en signant dans les registres paroissiaux. En dehors de ses fonctions officielles, un seul texte parle des relations entre parents des élèves et régent d'école. Le 20 février 1664, Dominique Sargume ou Jacquemot (?), régent, demande condamnation de Jean Jollain ¹⁷, parent d'élève : « *ledit demandeur (le*

¹⁷ Jean Jollain, pourrait être marié avec Jeanne Mauljean. Il est laboureur à Minorville dans les années 1660. Il aurait peut-être deux filles, Anne, qui épousera par la suite Nicolas Songeur et Claude,

future femme de Joseph Gardeur. Malheureusement, aucun des actes ultérieurs ne porte trace de signature, ce qui nous aurait permis de valider si les petites filles avaient été alphabétisées.



Jeux d'enfants, Pieter Brueghel Le Vieux, 1546, huile sur bois, 116 x 161 CM, Kunsthistorisches Museum, Vienne.



Jacques Callot (1592-1535), Extrait de la Foire de Gondreville, 1621-1625, eau-forte, 18 x 33 cm

[©https://www.metmuseum.org/art/collection/search/418521](https://www.metmuseum.org/art/collection/search/418521)



**Pieter Brueghel l'Ancien, La Moisson, 1565, peinture à l'huile sur bois, 119 x 162 cm, Metropolitan Museum of Art (New-York)
©Domaine public (Wikipedia)**



Jacques Callot (1592-1535), Extrait de la Foire de Gondreville, 1621-1625, eau-forte, 18 x 33 cm

[©https://www.metmuseum.org/art/collection/search/418521](https://www.metmuseum.org/art/collection/search/418521)

régent) remontre que le lendemain de la Saint-Blaise, ledit défendeur (Jean Jollain) s'avait (?) venir attaquer à l'école ledit demandeur, le menaçant de lui casser la tête (...) sous prétexte qu'il dit avoir renvoyé sa fille avec un petit tison et bois de tremble vert. Davantage encore le 18 février s'étant venu en ladite école en colère, comme un lion échauffé, disant audit demandeur est bien bougre, pourquoi ne veux-tu pas revoir ma fille et (au) même instant, il lui a donné deux coups (?) le terrassant à terre lui mettant les genoux sur le ventre. C'est pourquoi ledit Jacquemot demandeur a fait interpellier ledit Jollain, défendeur à comparaître par devant vous pour dire ses causes .. et pour en ordonner ainsi qui a raison (...).» Les deux parties se mettent d'accord ; Jean Jollain est condamné et doit donner une charge de « quarteron » de cire à l'Église. Mais, le maître est remplacé peu de temps après par Jean Mourot, venu de Commercy. Ce texte montre l'importance accordée à l'instruction en Lorraine, y compris celle des filles.

Dans ces mêmes registres, quelques rares autres textes se réfèrent à l'éducation des enfants ; ainsi, lors du conseil de famille des petits-enfants de Marie Mengeot et d'Hubert Pottier et des enfants de Rose Pottier et de Claude Toussaint, le 10 avril 1747, il est prévu de réserver de l'argent pour : « *les nourrir et entretenir, les envoyer à l'école (et) pour leur apprendre la foi catholique, apostolique et romaine jusqu'à l'âge de 15 ans pour les garçons et 17 ans pour les filles.* »¹⁸

Au milieu du 18^e siècle, à Minorville, arrive une maîtresse d'école. Pour elle, on fait construire un logement et de nouvelles classes. Mais, le 4 mars 1746, François Lafleur, entrepreneur en bâtiment s'oppose au sieur Perrot et exige son dû devant la justice ; on apprend que le « sieur curé » est le fautif et qu'il a menti, faisant croire que la maison appartenait à autrui pour ne pas payer les frais. « *Sieur Baigneux, curé, pour construire et élever les gros murs de la maison dont s'agit avec un logement pour la maîtresse d'école, consistant en 2 chambres de derrière (60 écus).. (a) bâti deux chambres de devant avec quelques ouvrages et fit croire à celui ci que la maison appartenait audit Sieur Perrot* » (Remarque : pour aller plus loin : un excellent article sur les maîtresses d'école sous l'Ancien régime¹⁹). Le curé garde le silence et est condamné à payer.

La maîtrise de l'écriture et de la lecture est capitale dans ce monde villageois où les écrits servent de preuves en cas de litiges (billets de partage, traités, promesses, dettes ...) ; à défaut de notaire de proximité, il est important de pouvoir rédiger des documents ou de savoir écrire et compter, si on tient des registres journaliers. L'alphabétisation permet également de lire les textes religieux ; au 18^{ème} siècle, tous les foyers possèdent au moins un « bon paroissien ». Certains en ont plus. Ainsi, le 20 octobre 1750, dans l'inventaire après décès de Grégoire Valche, Tyrolien de Fiss, et de Marguerite Mengeot, morts sans descendance directe, leurs livres sont répertoriés : « l'ange conducteur », « la manière de prier, « l'avertissement à la jeunesse », « l'avertissement des prédestinés », « le catéchisme théorique », un livre de prière et les heures nouvelles²⁰.

Bien éduqués et bien instruits, les enfants grandissent ; ils vont alors devoir apprendre leur futur métier au sein de la famille pour certains, auprès d'autres adultes pour d'autres ou au collège, au séminaire (Toul) ou à l'université (Pont- à-Mousson) pour les derniers.



Le maître d'école, Adrian van Ostade (1610-1685), 1662, huile sur panneau, 40 x 33 cm, Musée du Louvre @<https://www.wikidata.org/wiki/Q26710060>

18. BJ 856, registre des causes de Minorville, AD 54.

19. ANNAERT Philippe, « L'apport des religieuses enseignantes à l'éducation des filles dans les villes du Nord-Ouest de l'Europe, XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles », Revue du Nord, 2012/1 (n° 394), p. 9-31.

DOI : 10.3917/rdn.394.0007. URL : <https://www.cairn.info/revue-du-nord-2012-1-page-9.htm>

20. BJ 1128, registre des causes de Minorville, AD 54

3. L'apprentissage du métier – les agriculteurs

Dans l'agriculture, le travail des enfants et des adolescents est important. Les jeunes se voient confier des tâches genrées en fonction de leur âge. Les garçons peuvent être chargés de la garde des volailles, des moutons ou des porcs quand il n'y a pas de berger communal, et vers dix ou douze ans des chevaux, avant de seconder les adultes dans les labours et fenaisons.

Les filles s'occupent du bétail « féminin », volailles, vaches, mais aussi du potager, du verger et de la transformation des fibres textiles (chanvre, lin, laine). Si les hommes sont les seuls à labourer ou à faucher, sauf cas de veuvage, tout le monde participe aux moissons ou aux vendanges. Cette « genrification » des tâches est inscrite dans les contrats de mariage, où les futurs apportent la même contribution à la création de la nouvelle unité familiale, mais avec des biens différents.

a. À Minorville, la garde des troupeaux privés ou collectifs donne lieu à quelques procès.

Dans un paysage d'openfield, la garde des troupeaux communaux est confiée à un berger recruté par la communauté d'habitants et payé en nature et en argent. Les bergers sont semi-nomades et vont de village en village. Ainsi, en 1663, le registre des causes nous apprend que le berger gagne un bichet de blé froment, plus 2 gros d'argent par an pour chaque grosse bête.

Le berger communal est tenu responsable de la mort des animaux en cas de négligence. Ainsi, le 25 août 1719, une enquête est diligentée, par suite du décès d'une vache, noyée dans le bief du moulin de Minorville. Deux experts sont nommés, Didier Mengeot et Claude Guinet : « ont été requis le 23 du présent mois de la part de Toussaint Rigault, pâtre audit lieu, pour visiter une vache de son troupeau appartenant à Michel Henry. (...) qui malheureusement s'est laissé tomber le même jour.. dans l'eau au peignoir sous le moulin. (...) le père dudit Rigault et autres étaient à la garde du troupeau. Laquelle (vache) a été tuée à bord de l'eau de sorte qu'elle a « mouru » sur place. »

Conclusion des experts : « nous avons fait dépouiller ladite vache pour en faire l'ouverture et voir et reconnaître (. . .) (si) ladite vache avait été outragée de coups ou si elle était infectée de maladie et après que l'ouverture en a été faite par la dépouille, outre que ladite vache avait la (...) ladite vache était pourrie entièrement et qu'elle avait le cœur noir comme un chapeau. Le cœur donné à la dépouilleuse. ». Le pâtre

est déchargé de la responsabilité de la mort de la vache, probablement morte du charbon ou anthrax.



**Le retour du troupeau, Pieter Brueghel, 1565, huile sur panneau de bois, 117 x 159 cm, musée d'histoire de l'Art de Vienne
©Wikipedia, domaine public**

Moins sérieux sont les jeunes gardiens, qui dorment en laissant leurs bêtes à l'entrave.

Le 25 novembre 1665, la justice de Minorville est requise par Jean Macquin, laboureur du lieu, qui accuse Claude Babin, jeune adolescent d'Hamonville, placé comme domestique chez Didier Villerot, fermier. « Ils (les trois adolescents) gardaient les chevaux de leur père et mère en l'une des prairies de Minorville qui joignait le ruisseau et lâchèrent lesdits chevaux pour qu'ils puissent manger et vain pâturer. Là, Claude Babin, fils dudit Babin (d'Hamonville) demeurant chez Didier Villerot serait arrivé menant et conduisant les chevaux et bêtes « trayantes » de son maître. Il prit le licol qu'il avait à la main, le passa au col d'un des chevaux et attacha le bout de celui-ci à la jambe de derrière dudit cheval le laissant ainsi empiégé. Il attacha les autres chevaux, accouplés les uns aux autres sans les lâcher pour paître et manger. Claude Babin, sans crainte ni considération, il dit et déclara aux autres gardiens qui protestaient, qu'il allait dormir . Ils se tira donc, et s'étant éloigné d'assez loin, se courba par terre et s'endormit. Vautrin Pouny, prenant soin le soir du bétail qu'il avait à charge marchait par ladite prairie. Il croisa le cheptel dudit Villerot qui était fort embarrassé puisqu'étant tout lié et accouplé ensemble. L'un des chevaux était tombé sur le bord du ruisseau, et s'était noyé, étranglé. Vautrin

Pouny saisi de frayeur et épouvanté cria de toutes ses forces appelant ledit Claude Babin à plusieurs reprises car il savait le bétail de Villerot ainsi en danger de peur. Auxquels bruits et cris, Claude Babin s'est éveillé, il se leva et accourut avec tous les autres témoins. Dès qu'il arriva, il coupa l'un des licols à ses chevaux. Mais la jument dans le ruisseau était morte et noyée, et personne n'y put (lui) porter remède. » Le procès se conclut de la façon suivante : le père de Claude Babin doit rembourser la jument morte à Didier Villerot ; son fils est licencié, mais reçoit son salaire.

D'autres fois, les jeunes domestiques agricoles peuvent se battre ; le 25 juin 1669, Léger Bernard, fils de Claude Bernard lieutenant de police, et Demange Robin, fils de Christophe Robin de Martincourt et valet de Dominique Marchal en viennent aux poings. Un chirurgien est requis : *« pour titiller les blessures par lui (Demange Robin) faites à Léger Bernard fils dudit demandeur, déclarant que de sa part il dénomme dès à présent la personne des Sieurs Jean François et de François François son fils, maîtres chirurgiens demeurant à Manonville. »* Le coupable est condamné à dédommager la victime tant de ses frais de santé que de ses jours d'immobilisation.

Le 9 septembre 1722, les valets de divers cultivateurs de Minorville détournent les chevaux de paysans de Noviant-aux-Prés. Un procès oppose alors Nicolas Dillon, Jean et Claude Jardin, Jean Jeanmaire de Noviant-aux-Prés à Toussaint Jacquemin et Simon Charles à cause de leurs fils et domestiques ; *« (...) de ramener au logis des demandeurs leurs chevaux que leurs fils et domestiques ont pris ce jourd'hui pâturant sur le ban dudit Minorville au Bout Bas de Deuille (saison du Bois) (...) et leur en payer leurs dommages et intérêts de leurs charrues qui sont restées sans cultiver et des poursuites que M. le Maréchal de Beauvau pourrait faire contre eux pour raison des voitures qu'ils sont obligés de faire au château dudit Seigneur...(les défenseurs répondent que) la reprise dont il s'agit a été faite en Deuille au lieu qu'elle a été faite sur la Fosse Lamiot (saison de Noviant) auquel lieu le ban n'a pas été rompu et qu'il n'y eut aucun chevaux de Minorville qu'ils aient vu pâturer ; ainsi, ils ont eu juste raison de ramener les chevaux des demandeurs suivant le résultat communal qui a été fait dimanche à la sortie de la grande messe paroissiale (...). (Les demandeurs prétendent) que la reprise dont il s'agit a été faite au bout Bas de Deuille ou aux environs, il suffit de dire qu'il n'appartient pas à des pasteurs de faire des reprises les uns contre les*

autres qui n'ont aucun caractère ni serment pour cela faire, et quand bien même cela serait que non, il serait indigne aux habitants de soutenir un pareil fait (...). »

Les filles travaillent également à l'extérieur de la maisonnée, bien que cet apprentissage se fasse de préférence au sein de l'exploitation familiale. Elles peuvent se placer dans les fermes voisines ou s'employer comme domestiques, chez les bourgeois des villes ou des campagnes, chez les commerçants, les seigneurs ou les membres du clergé.

L'existence de ce marché du travail permet aux jeunes de se constituer un pécule en vue de leur installation future et d'acquérir rapidement leur indépendance ou émancipation.

b. Le salariat agricole dans ou hors l'exploitation familiale :

Salarié son propre enfant permet aux parents de se dédouaner quand un enfant adulte reste au foyer ; cependant, le salaire doit être équivalent à celui pratiqué habituellement dans les fermes alentours, déduction faite de la nourriture et de l'hébergement. Ainsi respecte-t-on la coutume égalitaire de Saint-Mihiel. L'exemple de la famille Canet nous le démontre.

Né vers 1630, Jacquemin Canet, marié en premières noces avec Marguerite Harouard en 1665, vit à compter de 1666, avec Anne Decamps, qui lui donne quatre enfants :

1. Christophe (née entre 1666 et 1672), qui convole en 1684 avec François Douzain, fils du maréchal-ferrant,
2. Marie (id.), qui épouse Adrian Morlot journalier en 1684,
3. Jean (id.), marié en 1691 avec Marguerite Marchal, fille de cultivateur,
4. Gaspard (né entre 1670 et 1672), conjoint de Claude Macquin en 1699, également fille de cultivateur.

Sans enfant en âge de le seconder, le 25 août 1671, Jacquemin Canet aide un jeune agriculteur à s'installer comme laboureur ; selon ce procès, le salaire d'un saisonnier pour la moisson serait l'équivalent de deux chevaux, plus 5 francs. *« Jean Remy a confessé avoir acheté des mains par ledit Jacquemin Canot une cavale sous poil blanche à raison de 5 francs barrois et un cheval âgé de 3 ans ou environ sous poil rouge au choix dudit Remy et d'une autre sous même poil, moyennant quoi lesdits Jacquemin Canet et Jean Remy seront d'accord du travail que ledit Remy a fait*

pendant la moisson présente audit Canot en payant par iceux Remy et Canot les frais de justice leurs dépenses de bouffe faites aujourd'hui et à ce sujet au logis de Dominique Ichin. »

Jacquemin Canet devient sergent de police à Minorville ; il est malade à deux reprises, en 1676 et en 1687. En 1684, ses deux filles reçoivent probablement un avancement d'hoirie lors de leur mariage et elles quittent la maison paternelle ; le 6 janvier 1689, Jacquemin Canet renonce à la communauté d'habitants ; il prend sa retraite et associe ses deux fils, contre rémunération. Voici sa déclaration : « *âgé de 60 ans et plus et ne pouvant plus travailler ni avoir le soin de son labourage, il a déclaré avoir deux enfants procréés de son mariage d'avec Anne Decamps, qui sont Jean et Gaspard Canet et qui sont en âge de gagner leur vie ailleurs. Or, comme il est dans l'impossibilité de travailler, il a de son consentement, sans force ni contrainte si ce n'est celle d'empêcher ses enfants de partir. Ses enfants recevront cinquante écus par moitié pour leurs bons services, ils serviront leurs père et mère à l'avenir jusqu'à leur mariage ou autonomie contre une rétribution de soixante-dix francs par an* ».

Le salaire accordé à ses deux fils est élevé, mais en ces temps la main d'œuvre est rare. À titre de comparaison, en 1676, Claude Guichard valet de Claude Mengeot est moins chanceux ; il ne gagne que 26 livres par an ; en 1731, Sébastien Heymonet, placé chez Didier Mengeot, perçoit 36 livres et Marie Chanot servante de son père touche 23 livres pour deux années de travail ; en 1750, Claude Henry valet dans la ferme de Sébastien Mengeot obtient 30 livres, auxquelles s'ajoutent une paire de souliers et un bichet de blé et Joseph Mourot, domestique de Jean François Barry a un salaire de 75 livres. (N.B. : en livres de Lorraine, en 1750 une armoire de chêne coûte 15 livres, 45 brebis 99 livres, une vache 36 livres, un lit complet 36 livres, le tout en bon état.)

Parfois, les enfants préfèrent se placer dans d'autres fermes, faute d'être parvenus à un accord avec leurs parents trop ladres. Ainsi, le 9 février 1688, nous apprenons la décision de Claude François qui donne tous ses meubles, neuf jours de blé « pendant par la racine »

à Ménil-la-Tour et quatre à Royaumeix, ainsi qu'une terre « déforaine » à sa descendance : « *Le dit Claude François a reçu desdits Marguerite et François, ses enfants pendant dix années et plus, durant lesquelles la dite Françoise Vautrin leur mère est décédée ; vu que même ledit Claude François n'a pas fait ni donne aucun partage à sesdits enfants quoique néanmoins lesdits Marguerite et François aient toujours rendu bons et fidèles services dans la maison avant et après le décès de leur mère, sans en avoir reçu aucune rétribution ni salaire. Lesdits enfants s'étant pourvus ailleurs, ayant quitté la maison et le service dudit Claude François leur père, s'étant employés ailleurs et fait leurs profits. C'est pourquoi, ledit Claude François a donné et abandonne sesdits meubles.* »

Filles et garçons peuvent louer leurs services ; mais ces premières peuvent être victimes du harcèlement sexuel de leur maître. Ainsi, Barbe Toussaint, vingt ans, fille de Sébastien, cultivateur et artisan, travaille chez Claude Robert, marchand de Noviant-aux-Prés depuis ses dix-huit ans. Le 14 février 1717, elle attaque en justice son employeur pour violences sexuelles, aux fins de lui faire endosser la paternité de l'enfant. « *Elle déclare sans force ni contrainte qu'étant au service, comme domestique de Claude Robert, marchand courtier demeurant à Noviant, l'ayant servi l'espace de deux ans ou plus, elle a été recherchée plusieurs fois par ledit Robert pour coucher et jouir d'elle par force et violence, de telle sorte qu'aujourd'hui, elle se trouve engrossée du fait dudit Robert, ce qui s'est fait dans son logis. Elle qui n'est qu'une enfant, ne pouvait se défendre contre lui. Il l'a abusée de belles paroles pour la séduire et jouir d'elle. Elle déclare être enceinte des œuvres de Robert et d'aucun autre.* » L'enfant naît en avril 1717, mais l'accouchement se passe mal ; le chirurgien, Jean Colson, baptise l'enfant à la hâte peu avant son décès. La jeune femme se marie par la suite hors du village. À remarquer, Claude Robert est marié depuis 1710 à Claude Laurent, avec laquelle il a trois enfants. Il ne peut donc pas « réparer » la grossesse par un mariage.

Laurence JOIGNON
(à suivre)